

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-037**  
DU 12 MARS 2003

GNAHOUI Médard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de l'article 14 de la Constitution
3. Non lieu à statuer
4. Requête prématurée
5. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle , en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, est incompétente pour donner des injonctions aux autorités.*

*De même, l'article 14, de la Constitution édicte entre autres, « ... les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'État dans les conditions déterminées par la loi ».*

*La loi, en la matière, n'étant pas encore votée, la requête est prématurée et la Cour constitutionnelle ne peut statuer en l'état.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2002 sous le numéro 1925/117/REC, par laquelle Monsieur Médard GNAHOUI forme un recours en violation de l'article 14 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Médard GNAHOUI se plaint de ce que « depuis le 26 octobre 1972, le Gouvernement... a mis fin aux subventions de l'État aux écoles privées » ; qu'il expose que « la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 17 a rétabli cette possibilité... » ; qu'il « constate avec amertume et douleur dans un pays de droit comme le Bénin... que depuis 12 ans, les écoles privées chargées de former les cadres de demain ne puissent pas bénéficier de cette disposition constitutionnelle... » ; qu'il « demande aux sages d'instruire les autorités compétentes » pour l'octroi desdites subventions aux écoles privées ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour a des compétences d'attribution au rang desquelles ne figurent pas les injonctions aux autorités compétentes ; que la Haute Juridiction doit donc se déclarer incompétente de ce chef ;

**Considérant** que l'article 14 de la Constitution édicte entre autres, « ... les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'État dans les conditions déterminées par la loi » ; que la loi en la matière, n'est pas encore votée ; que la requête est prématurée ; qu'en conséquence la Cour ne peut statuer en l'état » ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente pour donner des injonctions aux autorités en vue d'octroyer de subventions aux écoles privées.

**Article 2 .-** Il n'y a pas lieu à statuer sur la violation de l'article 14 de la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Médard GNAHOUI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU